



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2026-007- TE

Objet : Avenant n°1 à la convention n°2669 relative au transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO) avec SYTRAL Mobilités et la Commune de Bron dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T6 Nord entre les Hôpitaux Est et La Doua

Service : Travaux – Direction Transition Énergétique

Le Président du SIGERLy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-06-25-00003 du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération C-2023-11-29/10 du 29 novembre 2023 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°21.006 du Comité Syndical de SYTRAL Mobilités en date du 8 février 2021 relative à l'engagement de l'opération de prolongement de la ligne de tramway T6 entre les Hôpitaux Est et le Campus de la Doua (T6 Nord) ;

Vu la convention n°2669 de transfert de maîtrise d'ouvrage signée les 22 décembre 2022 et 20 avril 2023 entre SYTRAL Mobilités et la Commune de Bron pour la réalisation de travaux relevant notamment de la compétence éclairage public ;

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024, la Commune de Bron a transféré sa compétence éclairage public au SIGERLy à compter du 1er juillet 2025. Ce transfert entraîne de plein droit la substitution du SIGERLy à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférant aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence Eclairage public ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette substitution ainsi que les adaptations financières correspondantes par la signature d'un avenant à la convention n°2669 relative au transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO) avec SYTRAL Mobilités et la Commune de Bron dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T6 Nord entre les Hôpitaux Est et La Doua;

Décide

Article 1

De signer un avenant n°1 à la convention n°2669 relative au transfert de maîtrise d'ouvrage (CTMO) avec SYTRAL Mobilités et la Commune de Bron dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T6 Nord entre les Hôpitaux Est et La Doua, ayant pour objet :

- la substitution du SIGERly à la Commune de Bron pour l'ensemble des droits et obligations relatifs à l'exercice de la compétence éclairage public;
- la modification des stipulations relatives aux travaux concernés (article 3-2)
- Modifications de la répartition des coûts liés à l'opération (article 8)

Article 2

De charger le service Travaux de la Direction Éclairage public et dissimulation des réseaux de l'exécution de la présente décision sous la surveillance de la Directrice Générale des Services.

Article 3

La présente décision sera exécutée par le service Travaux de la Direction Éclairage public et dissimulation des réseaux sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 24 février 2026

Le Président,
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le